



**Ministère du Développement du Nord,
des Mines et des Forêts**

**PLAN D'INTERVENTION EN CAS
D'URGENCE**

pour

**TOUTE SITUATION D'URGENCE QUI
NÉCESSITE L'INTERVENTION DU
GOUVERNEMENT PROVINCIAL DANS LE
NORD DE L'ONTARIO**

Novembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Compte rendu des modifications	3
Introduction	4
But	5
Déclaration d'une situation d'urgence	5
Groupe d'action ministériel	5
a) Composition	
b) Centre des opérations d'urgence	
c) Processus de notification	
d) Responsabilités	
Équipe de liaison en cas d'urgence du MDNMF	7
a) Composition	
b) Processus de notification	
c) Responsabilités	
i) Direction du développement économique régional	
ii) Direction des programmes, des services et du transport	
Tenue à jour du plan	8

Annexes

- Annexe 1 – Liste des numéros de téléphone des membres du Groupe d'action ministériel et de leurs suppléants
- Annexe 2 – Processus de notification du Groupe d'action ministériel
- Annexe 3 – Équipe de liaison en cas d'urgence du MDNMF
- Annexe 4 – Numéros de téléphone des ministères et organismes pertinents

COMPTE RENDU DES MODIFICATIONS

Version 1
Version finale
Version révisée
Révisé
Révisé
Révisé

Le 13 janvier 2005
Le 17 juillet 2005
Le 31 octobre 2005
Le 25 septembre 2006
Le 26 juin 2007
Le 2 janvier 2009

INTRODUCTION

La Division du développement du Nord du ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts (MDNMF) a préparé le présent Plan d'intervention en cas d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9, qui exige que chaque municipalité et ministère désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil élabore un programme de gestion des situations d'urgence. La *Loi* exige qu'un tel programme se compose des éléments suivants :

- (a) un plan de mesures d'urgence, comme l'exige l'article 6 de la *Loi*;
- (b) des programmes et exercices de formation à l'intention des employés de la Couronne et autres personnes relativement à la prestation des services nécessaires et à la mesure à suivre dans le cadre d'activités d'intervention en situation d'urgence et d'opérations de rétablissement;
- (c) la sensibilisation du public aux risques pour la sécurité publique et à la protection civile en situation d'urgence;
- (d) tout autre élément exigé par les normes fixées en vertu de l'article 14 de la *Loi* à l'égard des programmes de gestion des situations d'urgence.

La *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9 et le décret y afférent, tous deux administrés par le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, attribuent des responsabilités spéciales aux ministères désignés relativement à des types spécifiques de situations d'urgence. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels est tenu de coordonner la gestion des situations d'urgence à l'échelle provinciale. Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO) facilite cette coordination grâce à l'activation du Centre provincial des opérations d'urgence (CPOU). Le CPOU assure la coordination de l'intervention provinciale.

Treize ministères se sont vus confier des responsabilités spéciales aux termes du décret 1492/2005. Ils sont tenus de formuler des plans d'intervention en cas d'urgence afin d'assurer la prestation des services nécessaires pendant une situation d'urgence. Le MDNMF s'est vu confier une responsabilité spéciale à l'égard d'une **situation d'urgence liée à une mine abandonnée** et de **toute situation d'urgence qui nécessite l'intervention du gouvernement provincial dans le Nord de l'Ontario**. Le ministère est tenu de formuler des plans d'intervention en cas d'urgence dans ces domaines.

Le présent Plan vise toute situation d'urgence qui nécessite l'intervention du gouvernement provincial dans le Nord de l'Ontario.

Les administrations municipales ont pour responsabilité principale d'assurer les services d'intervention en cas d'urgence et de rétablissement. Le gouvernement provincial a pour rôle de soutenir les administrations municipales. Dans le cas

des régions non érigées en municipalités, c'est le gouvernement provincial qui est responsable de la coordination des services d'intervention en cas d'urgence.

La portée des services d'intervention en cas d'urgence dépend de la nature et la gravité de l'incident.

BUT

Le présent Plan a pour but d'énoncer les procédures et les dispositions relativement à l'intervention du MDNMF en vue d'appuyer les autres ministères désignés en situation d'urgence.

DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE

En général, une situation d'urgence est déclarée par une administration de palier inférieur, et seulement lorsque des pouvoirs ou des mesures extraordinaires sont nécessaires pour atténuer les répercussions de la situation d'urgence. Le président du conseil d'une municipalité peut déclarer une situation d'urgence dans la municipalité ou une partie de celle-ci, et peut prendre les mesures ou donner les ordres nécessaires pour activer le plan d'intervention en cas d'urgence de la municipalité. Le solliciteur général doit être informé par le président du conseil lorsqu'une situation d'urgence ou la fin d'une situation d'urgence est déclarée.

Conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, le premier ministre de l'Ontario peut déclarer une situation d'urgence à l'échelle de la province ou dans une partie de celle-ci, et donner les ordres nécessaires pour activer les plans d'intervention en cas d'urgence des ministères couverts par décret. Le premier ministre de l'Ontario peut en tout temps déclarer qu'une situation d'urgence a pris fin.

Il n'est pas nécessaire qu'une situation d'urgence provinciale soit déclarée pour que le gouvernement provincial fournisse des ressources afin d'appuyer une collectivité ayant déclaré une situation d'urgence.

GROUPE D'ACTION MINISTÉRIEL

Le Groupe d'action ministériel (GAM) est tenu de diriger, de gérer et de coordonner l'intervention du MDNMF en cas d'urgence, notamment dans le cas **d'une situation d'urgence provinciale nécessitant le soutien du MDNMF**.

Le sous-ministre adjoint de la Division de la gestion ministérielle est le président du GAM et le directeur général de projet en matière de gestion des situations d'urgence pour le MDNMF. Par son entremise, le GAM rend compte au sous-ministre.

a) Composition

Le GAM se compose des employés de l'Unité de la gestion des situations d'urgence ainsi que de personnes qui représentent les divisions d'activité clés et le Groupement ITI pour les terres et les ressources. Pour chacun des postes, une personne-ressource secondaire a été désignée.

b) Centre des opérations d'urgence

La salle de conférences du sous-ministre adjoint/de la sous-ministre adjointe, au 7^e étage, 159, rue Cedar, Sudbury, a été désignée Centre des opérations d'urgence (COU) du MDNMF. La salle de conférences au 6^e étage au Centre Willet Green Miller du MDNMF, 933, chemin du lac Ramsey, Sudbury, a été désignée site auxiliaire.

Les membres du GAM ou leurs suppléants seront tenus de se rendre au COU s'il y a **activation complète du GAM**. Les membres du GAM qui ne se trouvent pas à Sudbury seront connectés au COU par voie de téléconférence.

c) Processus de notification

Dans l'éventualité d'une situation d'urgence, le coordonnateur de la gestion des situations d'urgence communiquera avec le président du GAM pour déterminer si le processus de notification pour l'**activation complète du GAM** ou l'**activation partielle du GAM** devrait être mis en œuvre.

Une fois le processus de notification pour l'**activation complète du GAM** mis en œuvre, le coordonnateur de la gestion des situations d'urgence aura pour tâche de communiquer avec chaque membre du GAM selon l'ordre décrit. Ce n'est que lorsqu'il est impossible d'entrer en contact avec un membre du GAM qu'on communique avec son suppléant. Les membres du GAM ou leurs suppléants devront se rendre immédiatement au COU du MDNMF. Si le COU principal n'est pas disponible, le GAM se réunira au COU auxiliaire.

Dans le cas d'une **activation partielle du GAM**, dans le cas d'une **situation d'urgence provinciale nécessitant le soutien du MDNMF**, le coordonnateur de la gestion des situations d'urgence aura pour tâche de communiquer avec le directeur du développement économique régional pour mettre en œuvre l'intervention en cas d'urgence du MDNMF.

d) Responsabilités

Le GAM s'est vu attribuer les responsabilités suivantes :

- autoriser les dépenses nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'intervention en cas d'urgence;
- interrompre la prestation des services ordinaires du ministère afin de dégager des ressources aux fins d'intervention en cas d'urgence;

- réquisitionner des employés du ministère et du matériel;
- obtenir services et équipements d'organismes bénévoles et d'entrepreneurs privés qui ne sont généralement pas associés au ministère;
- demander l'aide d'autres ministères provinciaux et fédéraux ou de collectivités qui ne sont pas touchées par la situation d'urgence.

ÉQUIPE DE LIAISON EN CAS D'URGENCE DU MDNMF

a) Composition

Le directeur du développement économique régional agira comme chef de l'Équipe de liaison en cas d'urgence du MDNMF. L'Équipe sera composée des employés suivants qui seront affectés à des situations d'urgence spécifiques, selon le cas :

Poste	Direction
Directeur (chef)	Développement économique régional
Directeur	Direction du développement stratégique
Chef, Projets spéciaux	Bureau du sous-ministre adjoint
Chef, Équipe régionale de Sudbury	Développement économique régional
Chef, Équipe régionale de North Bay	Développement économique régional
Chef, Équipe régionale de Sault Ste. Marie	Développement économique régional
Chef, Équipe régionale de Timmins	Développement économique régional
Chef, Équipe régionale de Thunder Bay	Développement économique régional
Chef, Équipe régionale de Kenora	Développement économique régional
Chef, Unité de la coordination et de l'analyse	Direction du développement stratégique
Chef, Obligations de développement du Nord de l'Ontario	Direction du développement stratégique
Directrice, Unité du plan de croissance/des CDN	Direction du développement stratégique
Chef, Unité des transports et de l'infrastructure	Direction du développement stratégique
Chef, Unité du commerce, de l'investissement et des secteurs stratégiques	Direction du développement stratégique

b) Processus de notification

Sur **activation partielle du GAM**, le directeur du développement économique régional avisera chaque membre de l'Équipe de liaison en cas d'urgence du MDNMF par téléphone, et une téléconférence sera convoquée. L'Équipe élaborera une stratégie aux fins de gestion de la situation d'urgence provinciale prévoyant notamment le déploiement des employés requis aux fins d'intervention. Le nom et le numéro de téléphone des membres de l'Équipe de liaison en cas d'urgence du MDNMF figurent à l'annexe 3.

c) Responsabilités

L'Équipe de liaison en cas d'urgence du MDNMF aura pour tâche de coordonner les responsabilités du MDNMF à l'appui de la gestion d'une situation d'urgence provinciale dans le Nord de l'Ontario. L'Équipe :

- ♣ appuiera toute intervention en cas d'urgence coordonnée par le CPOU ou un autre ministère qui a été désigné ministère responsable dans le Nord de l'Ontario;
- ♣ fournira de l'information sur la situation actuelle dans les collectivités locales du Nord de l'Ontario;
- ♣ entrera en contact avec les présidents des commissions des services ou leurs délégués respectifs en ce qui a trait à une situation d'urgence ayant une incidence sur les commissions des services;
- ♣ facilitera les communications et la transmissions de messages gouvernementaux aux commissions des services et aux collectivités du Nord;
- ♣ facilitera les communications entre les équipes d'intervention locales en cas d'urgence, GSUO et d'autres ministères;
- ♣ fournira de l'information sur les exigences en matière d'équipement, de matériel et de personnel pour appuyer les opérations d'urgence dans le Nord de l'Ontario, selon les besoins et les disponibilités.

TENUE À JOUR DU PLAN

Le présent Plan sera revu tous les ans et sera au besoin révisé et transmis à GSUO.